

Date de dépôt: 11 mars 2008

Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Weiss : A quoi bon
faire une loi sur l'affichage sauvage ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 février 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

« Il est clair que la loi sur les procédés de réclame ne s'applique pas aux affiches politiques ou artistiques. » Dans sa déclaration au quotidien Le Courrier, un secrétaire adjoint au département des institutions aurait-il été trahi par son interviewer ? En effet, l'exposé des motifs du PL 9528 précise explicitement que le Conseil d'Etat entend renforcer l'incitation des communes à créer des emplacements d'affichage pour des manifestations organisées par des associations. Celles-ci ont été clairement identifiées lors des discussions en commission (cf. PL 9528-A-I) comme issues des milieux ne poursuivant pas de but lucratif. Les affiches imprimées pour les associations politiques ou artistiques en font à l'évidence partie.

Le Conseil d'Etat peut-il préciser de quelle façon il entend respecter une loi qui met en œuvre ses propres propositions ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, vise de manière exhaustive tous les procédés de réclame graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation.

La loi exclut de son champ d'application les communications officielles des autorités fédérales, cantonales et communales, mais également les procédés de réclame définis ci-dessous :

- les procédés de réclame dans les vitrines d'exposition des commerces, industries et entreprises agricoles, utilisés pour compte propre ou de façon temporaire;
- les procédés de réclame dans les galeries marchandes situées à l'intérieur d'un bâtiment;
- les plaques professionnelles de petites dimensions;
- les procédés de réclame utilisés durant et sur les lieux des manifestations temporaires de nature culturelle ou sportive;
- les procédés de réclame sur les véhicules, remorques et autres moyens de transports, à moins que ceux-ci ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire.

L'affichage politique tout comme l'affichage artistique échappent également au champ d'application de la loi, puisqu'ils ne correspondent pas à la définition du procédé de réclame.

La modification de la loi sur les procédés de réclame acceptée par le peuple le 11 mars 2007 enjoint aux communes de créer, dans la mesure du possible et en nombre approprié, des emplacements réservés à l'apposition d'affiches pour des manifestations organisées dans le canton de Genève par des institutions, associations ou groupements locaux sans but lucratif. L'utilisation de ces panneaux est gratuite.

Les procédés de réclame pour les manifestations définies ci-dessus – artistiques, culturelles, politiques ou à tout autre but non lucratif – qui peuvent être apposés sur les emplacements précités, ne doivent pas être confondus avec les affiches politiques ou artistiques.

Les affiches artistiques sont des œuvres d'art, qui peuvent être exposées sur le domaine public ou sur le domaine privé et qui sont visibles depuis le domaine public.

Les affiches politiques, soit l'expression d'opinions politiques lors de votations ou élections, sont régies quant à elles, par la loi sur l'exercice des droits politiques.

Bien que l'affichage artistique et l'affichage politique ne soient pas soumis à la loi sur les procédés de réclame, ils doivent néanmoins tenir compte des impératifs de sécurité routière, puisqu'ils sont visibles depuis le domaine public, et respecter les dispositions pénales, notamment sur les dommages à la propriété et la pornographie s'agissant des affiches artistiques.

La création des emplacements précités par les communes répond à la nécessité de canaliser l'affichage sauvage qui est lié essentiellement à la promotion d'activités culturelles et artistiques en tout genre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot